



**PRÉFET  
DES VOSGES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires des Vosges**

**Arrêté n° 130/2023/ du 5 juillet 2023  
portant sur la délimitation de zones de présence d'un risque de mэрule sur la  
commune de Plainfaing**

La préfète des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code de la construction et de l'habitat et notamment ses articles L 133-7 à L 133-9 relatifs à la lutte contre la mэрule ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, et notamment son article 76 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la ville de Plainfaing du 22 juin 2022 proposant de délimiter des zones de présence d'un risque de mэрule sur la commune de Plainfaing ;

Vu le décret du 5 octobre 2022 nommant Mme Valérie MICHEL-MOREAUX, préfète des Vosges ;

*Sur proposition du directeur départemental des territoires,*

**Considérant** que la présence de mэрule est confirmée dans les biens immobiliers sur la commune de Plainfaing ;

**Considérant** que la mэрule est un champignon lignivore, se développant en excès d'humidité, capable de transporter l'eau et de s'étendre dans des bâtiments contigus ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** - Sur la commune de Plainfaing, une zone est déclarée comme présentant un risque de mэрule dans divers biens immobiliers, le périmètre est indiqué sur le plan annexé.

**Article 2** – En cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti situé dans la zone délimitée en article 1, le vendeur doit fournir une information sur la présence d'un risque de mэрule.

Ce dispositif d'information est annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente.

**Article 3** – Monsieur le directeur départemental des territoires et Monsieur le Maire de la commune de Plainfaing sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Epinal, le 5 juillet 2023*

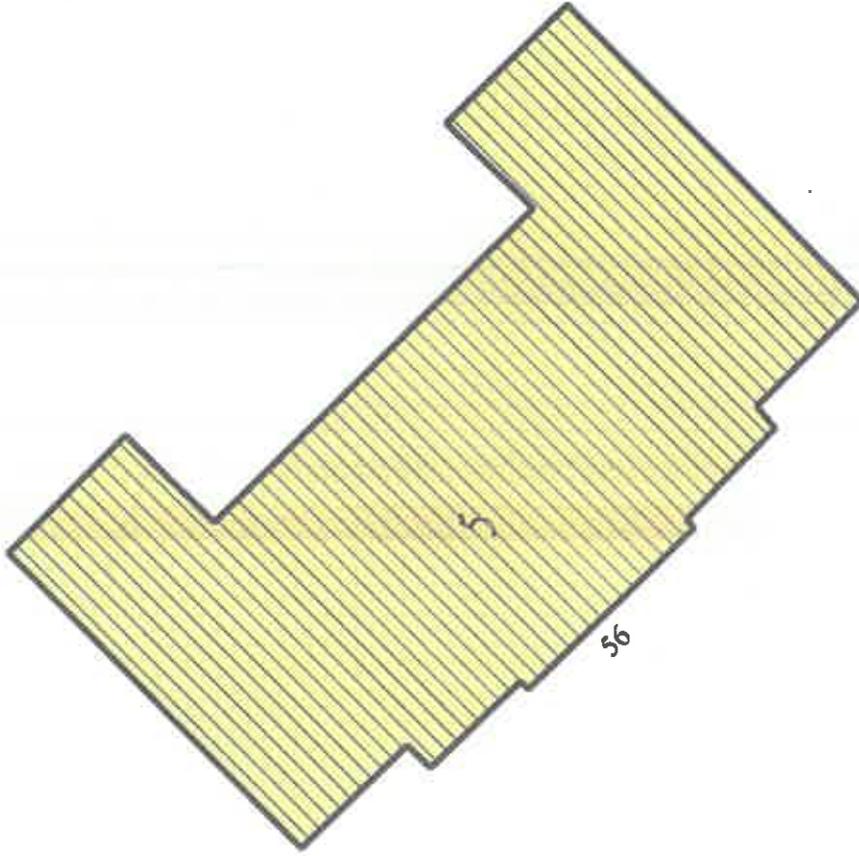
La préfète,  
le sous-préfet, secrétaire général

David PERCHERON

*Délais et voies de recours:*

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Annexe à l'arrêté Portant délimitation d'une zone de présence d'un risque de  
mérule sur le territoire de la commune de PLAINFAING - Zonage 01



**Zone de présence  
d'un risque mérule**

Sources : CADASTRE DGFIP 2022 - DDT88  
Édition : DDT88 / SCTS / BIDM / PV - 28-06-2023  
X:\000\_Domaines\Habitat\mérule\observatoire\_mérule\_088.qgz

0 10 20 m



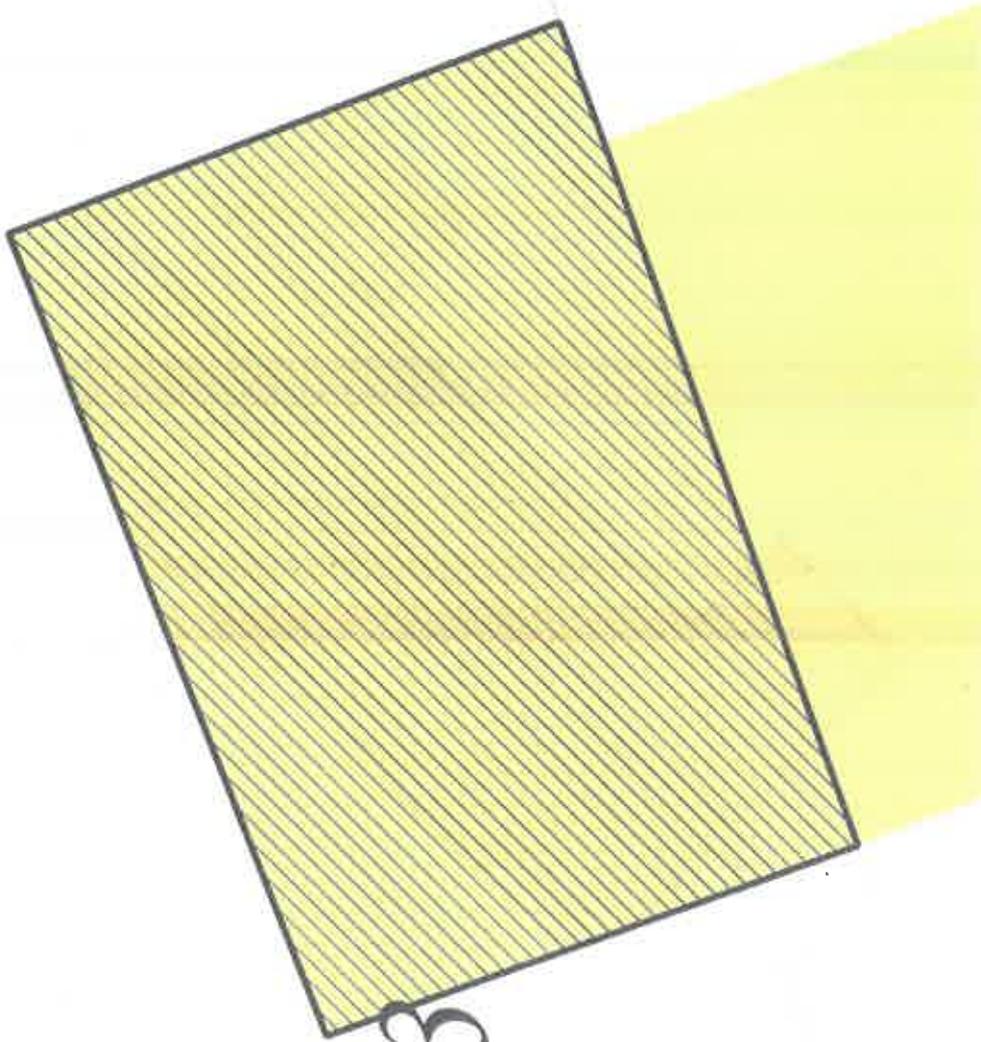


PRÉFET

DES VOSGES

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Annexe à l'arrêté Portant délimitation d'une zone de présence d'un risque de  
mérule sur le territoire de la commune de PLAINFAING - Zonage 02



3133



Zone de présence  
d'un risque mérule

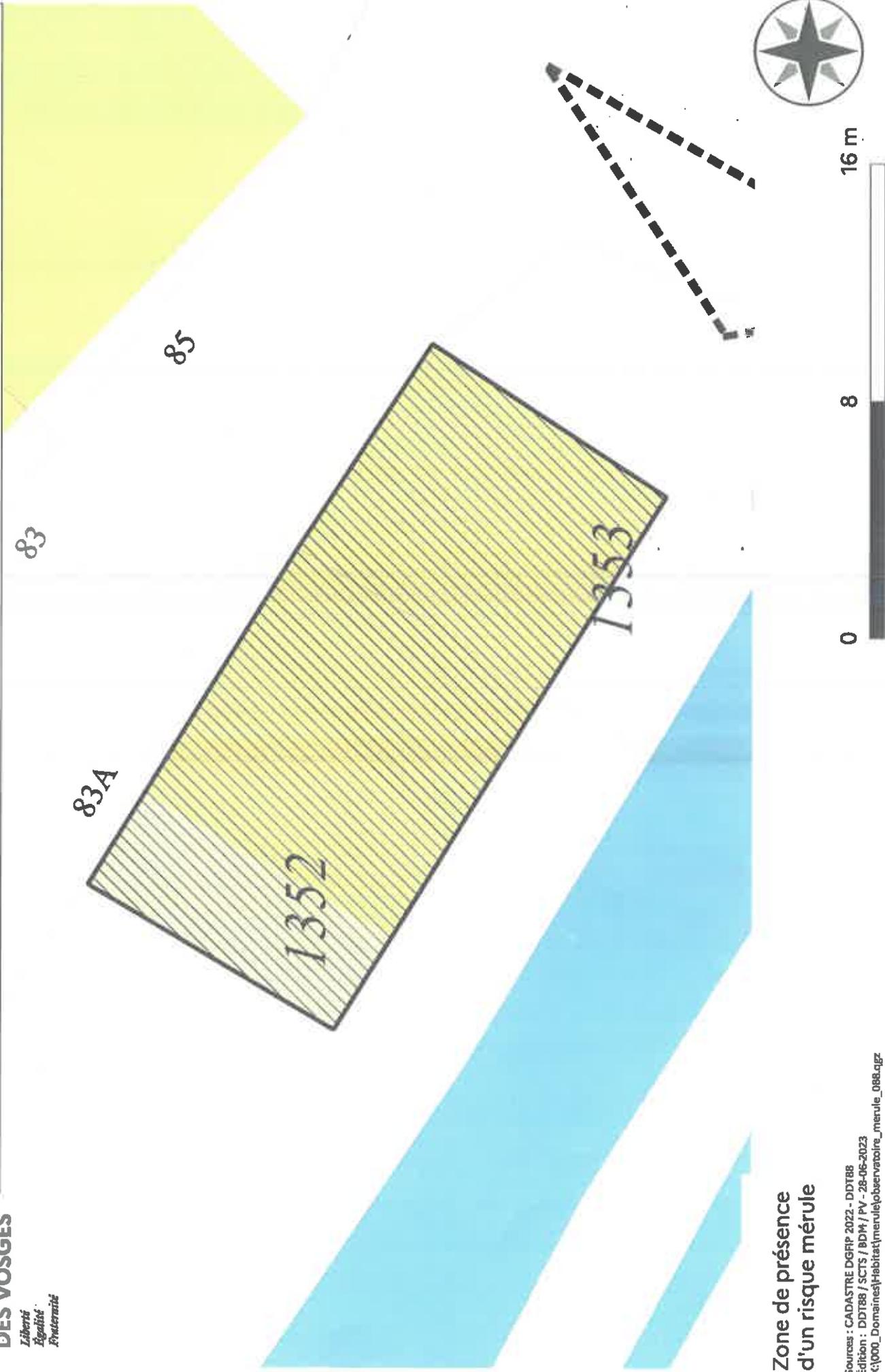
Sources : CADASTRE DGFIP 2022 - DDT88  
Édition : DDT88 / SCTS / BDM / PV - 28-06-2023  
x:\000\_Domaines\Habitat\merule\observatoire\_merule\_068.qgz



**PRÉFET  
DES VOSGES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Annexe à l'arrêté Portant délimitation d'une zone de présence d'un risque de  
mérule sur le territoire de la commune de PLAINFAING - Zonage 03**



**Zone de présence  
d'un risque mérule**

